



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000318 du 30 MARS 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

création d'une « liaison douce » de Le Vézenay à la Source Bleue - Malbuisson (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 (sites inscrits) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-2 et suivants, R.341-10 et suivants (sites classés) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000318 relatif à la création d'une liaison douce de Le Vézenay à la Source Bleue - Malbuisson (25) reçu et considéré complet le **23/02/2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du commissaire de massif du Haut Jura du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 24 mars 2015 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Doubs du 18 mars 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui est présenté dans le dossier comme la création d'une infrastructure de transports destinée aux modes actifs (nommée « liaison douce » par la suite) depuis le hameau « Le Vézenay » jusqu'au lieu-dit « la Source Bleue » à Malbuisson (25) (en sachant que la nouvelle voirie telle que présentée dans le dossier s'arrête à environ 30 mètres du pont) qui est en fait à considérer comme commençant à Malbuisson centre et se terminant à la source bleue à proprement parler ;

qui correspond à un linéaire de 2220 mètres (750 mètres entre le Vézenay et le lieu-dit « la Source bleue » auxquels s'ajoutent 1450 mètres de part et d'autre) avec une largeur de voirie de 3 mètres prévoyant des places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) tous les 100 mètres (bancs), avec un délaissé variable entre la route départementale numéro 437 et la liaison douce ;

qui vise la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

considérant le programme d'ensemble dont fait partie le projet, qui permettra in fine de relier les villages de Malbuisson à Montperreux via la source bleue :

- la deuxième opération, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Montperreux, correspondant à l'aménagement des voiries entre Montperreux et la source bleue, au linéaire non précisé et d'une largeur de voirie de 2,4 mètres, ne permettant pas sur l'ensemble du linéaire l'accès aux PMR ; ces travaux intégrant également le prolongement de la liaison douce jusqu'au pont et le franchissement du pont, avec au niveau de ce dernier une liaison douce réduite à 2 mètres et le prolongement de gardes corps ; avec de part et d'autre la mise en place d'arrêts de bus (en ligne dans le sens Malbuisson-Montperreux et en encoche dans le sens inverse) ;
- programme qui ne comprend pas pour l'heure l'aménagement de l'accès à la source ;
- ces travaux constituent une unité fonctionnelle pour le déplacement des piétons, des cyclistes, voire des PMR et ainsi un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

qui nécessite des travaux de terrassement, la voirie étant en partie installée en surplomb de la route existante, d'artificialisation des sols (2400 m² d'enrobé entre le Vézenay et le lieu-dit « la Source bleue »), de défrichement (vraisemblablement inférieur à 0,5 ha) et d'enrochement avant l'accès au pont ;

dont certains travaux du projet et du programme global ont déjà été réalisés (notamment au centre des villages de Malbuisson et Montperreux mais également au niveau du hameau de Chaudron avec la mise en place d'un belvédère avec des gabions) sans déclaration préalable auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ;

2. la localisation du projet :

au niveau de la route départementale n°437 dont le trafic est dense notamment du fait de la dynamique transfrontalière ;

au niveau de surfaces essentiellement constituées de prairies et dans une moindre mesure de boisements ;

au sein du périmètre du site inscrit « Lac Saint Point aux Grangettes » ;

au niveau d'un site classé « Source bleue et sa cascade à Montperreux » ;

dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du lac de Malbuisson ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **3 0 MARS 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

~~Le Directeur Régional~~

Jean-Marc CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

à proximité immédiate d'une zone humide référencée dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de voie verte autour du lac Saint Point et jointe au dossier de déclaration d'utilité publique arrêtée le 5 octobre 2011 ; des prospections devront être réalisées pour délimiter les zones humides au droit des travaux (le cas échéant) et à proximité ;

à proximité d'espaces boisés classés d'après le plan de zonage de Malbuisson ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des impacts positifs du programme d'ensemble permettant de relier par les modes doux plusieurs villages ;

de l'usage de la nouvelle voirie créée (piétons, cycles, PMR), la cohérence du projet global devant être trouvée pour que l'ensemble des usagers puisse réellement accéder à la voirie sur l'ensemble du linéaire (notamment les cyclistes et les PMR) ;

du respect de la réglementation en matière de travaux d'aménagement de voirie, s'agissant d'une zone de vigilance vis-à-vis de la qualité de l'eau du lac, dont une partie est prélevée pour l'alimentation en eau potable ;

des précisions qui devront être apportées sur l'impact des travaux sur les zones humides et de l'éventuel dossier loi sur l'eau qui devra être déposé au titre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement et le cas échéant traiter cet impact ;

de la consommation d'espaces agricoles qui est faible (entre 0,3 et 0,5 ha) sur des terres d'une valeur moyenne d'après l'Atlas (4/10 en tenant compte des deux indices les plus pertinents, à savoir aide agricole et taille et distance des terres par rapport au siège ;

des travaux qui, pour tenir compte de l'enjeu paysager, devront être précisés au droit de l'accès à la source bleue et sur le programme de travaux global, qui nécessiteront une déclaration préalable auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, voire pour les travaux en site classé une autorisation et un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites (CDNPS), en cas de travaux modifiant l'état du site ;

sous réserve que la sécurité des usagers de la liaison douce et des transports publics (arrêt de bus) soit renforcée pour traverser la voirie et accéder à la source bleue, dans un contexte relativement dangereux de par le trafic et la configuration de la route (virage) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une liaison douce de Le Vézenay à la Source Bleue - Malbuisson (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.